



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Saint-Placide, le 19 décembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 19 décembre 2023 à 19 h 30, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont aussi présents :

M^{mes} les conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les conseillers : Denis Lavigne
Pierre Laperle
Nicolas Bouveret

et M^{me} la Directrice générale et greffière-trésorière Lise Lavigne.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 41, M. le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Nicolas Bouveret et résolu unanimement ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous, mais avec l'ajout de l'avis de motion et du dépôt du Projet de Règlement 14-12-2023, (devenu le point 11.2) :

1. **OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1. Séance ordinaire du 21 novembre 2023
4. **CORRESPONDANCE**
 - 4.1. Dépôt de la correspondance
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)**
 - 5.1. Présentation des comptes à payer
 - 5.2. Autorisation pour paiement annuel 2024 de l'assurance Municipalité combinée – FQM Assurances
 - 5.3. Adoption du Règlement 07-11-2023 relatif aux modalités de publication des avis publics et abrogeant le Règlement 2018-06-07
 - 5.4. Adoption du Règlement 09-11-2023 relatif aux systèmes d'alarme, applicable par la Sûreté du Québec et remplaçant le Règlement 08-11-2000
 - 5.5. Adoption du Règlement 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et remplaçant le Règlement 2016-09-04
 - 5.6. Adoption du Règlement 11-11-2023 relatif aux nuisances, applicable par la Sûreté du Québec et remplaçant le Règlement 07-11-2000

RÉSOLUTION
241-12-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 5.7. Adoption du Règlement 12-11-2023 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, applicable par la Sûreté du Québec et remplaçant le Règlement 2014-08-04
- 5.8. Adoption du Règlement 13-11-2023 décrétant l'abrogation du Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08 relatifs à la détermination des limites de vitesse
- 5.9. Autorisation pour paiement annuel 2024 du contrat de soutien – Gestar Documentik
- 5.10. Renouvellement des adhésions 2024 à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) – Directrice générale et greffière-trésorière et Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
- 5.11. Reconduction – Division du territoire de la Municipalité en districts électoraux
- 5.12. Reports de vacances – Employés numéros 02-0106 et 07-0141
- 5.13. Modification de la date de la séance ordinaire de janvier 2024
- 5.14. Autorisation de payer les vacances entre Noël et le Jour de l'an et les congés de maladie

6. TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)

- 6.1. Autorisation pour remplacer le ponceau de la rue Esther – Remplaçant et abrogeant la résolution 222-11-2023
- 6.2. Entente relative au transport hors du territoire de l'autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) – 2024
- 6.3. Programme d'aide à la voirie locale (PPA) – Sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ)
- 6.4. Mandat à A.J. Environnement – Étude écologique complète de la faune et de la flore – Ponceau du chemin de la Pointe-aux-Anglais

7. HYGIÈNE DU MILIEU

(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

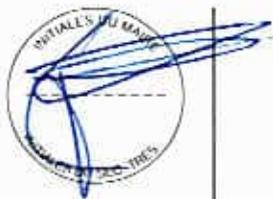
(Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)

- 8.1. Renouvellement des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2. Demande de dérogation mineure portant le numéro DM-2023-03 pour la propriété sise sur le rang Saint-Vincent (lot 1 553 747) (matricule 1566-00-0000)
- 8.3. Demande de PIIA-2023-02 visant l'immeuble situé au 26 du boulevard René-Lévesque (matricule 4943-42-9945)
- 8.4. Renouvellement du mandat de UC Urbacom
- 8.5. Demande auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'une prolongation de délai pour l'adoption des Règlements de concordance
- 8.6. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 15-12-2023 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.7. Adoption du Projet de Règlement 15-12-2023 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

(Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1. Autorisation et signalisation des traverses de routes – Club de motoneige les Lynx
- 9.2. Autorisation pour mandat de gré à gré à Créations jardins Martine Gagnier, hortultrice – Saison 2024
- 9.3. Tarification – Service des loisirs – Hiver 2023-2024
- 9.4. Remerciements au Comité organisateur du Carrefour d'entraide et aux pompiers de Saint-Placide – La guignolée 2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 9.5. Remerciements au Comité des loisirs de Saint-Placide – Dépouillement de l'arbre de Noël 2023
- 9.6. Embauche de professeurs – Service des loisirs – Hiver 2023-2024
- 9.7. Emplois Été Canada 2024 – Présentation de demandes

10. COMMUNAUTAIRES (Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 10.1. Remerciements à Mmes Gaétane Lauzon et Sylvie Blais de Postes Canada pour leurs nombreuses années de services auprès des citoyens de Saint-Placide

11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE (M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1. SAAQ – Demande d'autorisation pour la reconnaissance de véhicule d'urgence – Directeur du service des incendies
- 11.2. Adoption du Projet de Règlement 14-12-2023 sur la Prévention incendie, remplaçant tout règlement antérieurement adopté par la Municipalité sur la Prévention incendie et incompatible avec le Règlement 14-11-2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
242-12-2023

3.1 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Marie-Ève D'Amour et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

DÉPÔT DE
DOCUMENTS

4.1 – DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Il n'y a eu aucun dépôt de correspondance.

RÉSOLUTION
243-12-2023

5.1 – PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée de Danielle Bellange et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide, en date du 19 décembre 2023 pour un montant de 103 328,26 \$:

Registre des chèques (#14 334 à #14 359)	35 527,85 \$
Registre des prélèvements	18 761,35 \$
Liste des dépôts directs :	<u>49 039,06 \$</u>

MONTANT TOTAL : **103 328,26 \$**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
244-12-2023

5.2 – AUTORISATION POUR PAIEMENT ANNUEL 2024 DE L'ASSURANCE MUNICIPALITÉ COMBINÉE – FQM ASSURANCES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit renouveler son assurance de dommages et accidents pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la FQM soumet son prix pour le renouvellement annuel de l'assurance combinée, au montant de 77 414,09 \$ plus la prime de 9 % et les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Denis Lavigne et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement du renouvellement de l'assurance municipalité combinée pour l'année 2024 pour un montant de 77 414,09 \$ plus la prime de 9 % et les taxes applicables;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents requis au renouvellement de l'entente.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
245-12-2023

5.3 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 07-11-2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-06-07

RÈGLEMENT 07-11-2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-06-07

CONSIDÉRANT QUE le 19 juin 2018, le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide a adopté le Règlement 2018-06-07 relatif aux modalités de publication des avis publics et qu'elle désire l'abroger et le remplacer par le présent Règlement, le tout conformément aux articles 433.1 et 935 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par la Conseillère Ghislaine Tessier lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent avoir reçu copie dudit Règlement conformément à la Loi et qu'ils en ont pris



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

connaissance préalablement à son adoption et renoncent expressément à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu que le Règlement 07-11-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent Règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent Règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou de tout règlement régissant la Municipalité de Saint-Placide, à l'exception des appels d'offres publics.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 sont publiés sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Placide dans la Section Avis publics, à l'exception des appels d'offres publics comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, lesquels devront être publiés selon l'article 935 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 AFFICHAGE

Les avis publics sont affichés sur le babillard situé à l'entrée du Bureau municipal.

ARTICLE 6 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement abroge le Règlement 2018-06-07 et entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5.4 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 09-11-2023 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 08-11-2000

RÈGLEMENT 09-11-2023 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 08-11-2000

Ce Règlement a pour objet de remplacer le Règlement 08-11-2000 sur les systèmes d'alarme, et ses amendements s'il y a lieu.

Afin de moderniser notre Règlement relatif aux systèmes d'alarme, plusieurs modifications s'imposent. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

RÉSOLUTION
246-12-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Pierre Laperle, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 09-11-203 relatif aux systèmes d'alarme et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et annexes

Le Préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Alarme non fondée » s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.

« Lieu protégé » s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la Municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.

« Officier » s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.

« Système d'alarme » tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide.

« Utilisateur : » toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 1.4 Imputabilité

Aux fins de l'application du présent Règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

CHAPITRE 2. EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 2.1 Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

Article 2.2 Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

CHAPITRE 3. SIGNAL D'ALARME

Article 3.1 Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent Règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système par inadvertance ou négligence, sans qu'il n'y ait eu assistance médicale, effraction, vol ou incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

Article 3.2 Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

Article 3.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 3.4. Tarification et frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au Règlement de tarification en vigueur.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 4.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans le cas de l'Article 4.1, l'amende passible est le montant le plus élevé entre les frais encourus pour le déplacement des équipes incendies et les amendes citées aux 1^{er} et 2^e paragraphes du présent Article.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent Article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 4.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 4.4 Droit d'inspection

Les responsables de l'application du présent Règlement sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Remplacement

Le présent Règlement remplace le Règlement 08-11-2000 et ses amendements s'il y a lieu.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5.5 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 10-11-2023 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2016-09-04

RÈGLEMENT 10-11-2023 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2016-09-04

Ce Règlement a pour objet de remplacer le Règlement numéro 2016-09-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec.

Le Règlement numéro 2016-09-04 a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des dernières années et nécessitait de nouvelles modifications. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

RÉSOLUTION
247-12-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Nicolas Bouveret, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement numéro 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et Annexes

Le Préambule et toutes les Annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bicyclette » s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« Chemin public » s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- « Conducteur » s'entend de tout conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
- « Endroit public » s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « Officier » s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
- « Opération d'entretien » s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « Parc » s'entend de tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « Propriétaire » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « Véhicule » s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « Véhicule d'urgence » s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « Voie cyclable » s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 1.3 Application

Le présent Règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

Article 1.4 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas :

- 1) à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la Municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2) dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

Article 1.5 Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent Règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

Article 1.6 Pouvoirs des Services techniques de la Municipalité de Saint-Placide

La Municipalité autorise le personnel des Services techniques à placer et à maintenir en place les différents dispositifs nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés par ce Règlement; notamment, et sans restreindre la portée de cette énumération, la pose de signalisation sous forme de feux, de panneaux, de ligne de démarcation et autres.

Article 1.7 Survie des résolutions et règlement

Le présent Règlement n'abroge pas les règlements et résolutions qui ont été ou ont pu être adoptées par la Municipalité en ce qui a trait aux limites de vitesse, à la circulation et au stationnement; la Municipalité étant autorisée à édicter ses règles par voie de résolution, notamment :

- Résolution 249-09-2019 concernant la modification du nom de la 2^e Avenue pour la Place de l'église;
- Résolution numéro 167-5-06-2019 concernant la limite de stationnement des véhicules commerciaux, remorques et semi-remorques sur les rues mentionnées à l'Annexe III ci-jointe.
- Le Règlement numéro 2018-03-01 concernant le retrait d'interdiction de stationner sur le côté nord de la rue Daniel-Morin (devant le bureau de poste).

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Article 2.1 Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, EN produisant un crissement de pneus.

Article 2.2 Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

Article 2.3 Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise. Le conducteur ou la personne qui a la garde du cheval ou de la voiture hippomobile doit le monter ou marcher à côté lorsqu'il est en mouvement.

Nul ne peut circuler ou s'engager à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un trottoir, dans un parc, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.4 Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque et que ladite remorque dispose d'une vignette pour la descente de bateaux émise par la Municipalité et valide pour l'année civile en cours.

Article 2.5 Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 2.6 Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

Article 2.7 Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

Article 2.8 Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

Article 2.9 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 2.10 Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue, et ce, en toute sécurité.

Article 2.11 Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

Article 2.12 Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

Article 2.13 Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

Article 2.14 Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

Article 2.15 Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

Article 2.16 Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

CHAPITRE 3 RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 3.1 Stationnements municipaux

Les stationnements municipaux sont établis par le présent Règlement et décrits à l'Annexe I.

Une signalisation appropriée peut être installée pour les stationnements municipaux afin de réserver des cases de stationnement à certains usagers pour lesquelles cases le stationnement sera alors interdit au public ou limiter le temps et la période des cases de stationnement tel que décrit à l'Annexe IV.

Nul ne peut immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers de la bibliothèque, stationnement figurant à l'Annexe I du présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage des remorques à bateaux, stationnement mentionné à l'Annexe II.

Article 3.2 Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public et à certains endroits définis sur la chaussée par un affichage d'une zone hachurée identifiée à l'Annexe II du présent Règlement.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

Article 3.3 Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'Annexe III du présent Règlement.

Article 3.4 Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipal

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'Annexe III du présent Règlement.

Article 3.5 Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public de la Municipalité pendant les périodes du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 22 h et 7 h.

À l'extérieur du milieu villageois où le stationnement est permis en tout temps, les stationnements privés situés parallèlement à la voie publique ne font pas partie de la voie publique.

Article 3.6 Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

Article 3.7 Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

Article 3.8 Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branché, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

Article 3.9 Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

Article 3.10 Stationnement de véhicules hors d'usage ou non immatriculés

Le fait de stationner ou de laisser stationner un véhicule automobile ou routier hors d'usage ou non immatriculé sur un immeuble ou dans l'emprise de la voie publique sur tout le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 3.11 Stationnement interdit dans un stationnement privé

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un stationnement privé sans le consentement de son propriétaire ou de son représentant.

CHAPITRE 4 STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Le stationnement est permis sur les terrains propriété de la Municipalité, identifiés comme tels à l'Annexe V, uniquement dans les espaces aménagés à cette fin. À l'exception des véhicules municipaux, il est interdit en tout temps de stationner en tout ou en partie un véhicule ou une remorque sur les portions gazonnées des parcs, des terrains et des stationnements municipaux identifiés à l'Annexe V du présent Règlement.

Article 4.1 Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Article 4.2 Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits prévus à cet effet.

Article 4.3 Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet, s'il y a lieu.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 5.1 Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

Article 5.2 Interdiction d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

CHAPITRE 6 OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 6.1 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'Annexe IV du présent Règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 6.2 Stationnement réservé à certains groupes

Il n'y a aucun stationnement réservé à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 6.3 Débarcadère de la descente de bateaux

Une zone de débarcadère pour la descente de bateaux est autorisée du 15 mai au 15 octobre sur le quai municipal. Une période d'au plus 15 minutes est autorisée pour le stationnement de véhicules avec remorque pour les usagers possédant une vignette d'accès valide pour la descente de bateaux.

Durant la période autorisée pour le débarcadère, les manœuvres à contresens sont autorisées, ainsi que le stationnement à contresens afin de faciliter les manœuvres d'amarrage à la descente de bateaux.

CHAPITRE 7 SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 7.1 Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent Règlement ou décrétée par résolution.

Article 7.2 Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

Article 7.3 Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

Article 7.4 Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent Règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

Article 7.5 Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'Annexe I du présent Règlement.

Article 7.6 Circulation à sens unique

Il n'y a aucune voie de circulation à sens unique à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 7.7 Virage en U

Il est interdit à quiconque de faire des virages dits « en U » dans les rues de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un véhicule autorisé.

Article 7.8 Feu de circulation et signal lumineux

Il n'y a aucun feu de circulation ni signal lumineux à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 7.9 Limites de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente de celle prévue au Code de la sécurité routière est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés aux Annexes 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement.

Article 7.10 Utilisation des voies

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation des voies suivantes :

- 1) une ligne continue simple ;
- 2) une ligne continue double ;
- 3) une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger : pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou pour quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée ou pour effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 7.11 Signalisation des intentions

Le conducteur d'une bicyclette ou toute personne chaussée de patins doivent, lorsqu'ils circulent sur une piste cyclable et dans les rues de la Municipalité, signaler leurs intentions d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers. Ils doivent notamment :

- a) Pour arrêter ou diminuer leur vitesse : placer leur avant-bras verticalement vers le bas;
- b) Pour tourner à droite : placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
- c) Pour tourner à gauche : placer le bras gauche horizontalement;
- d) Avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 8.2 Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 8.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 8.4 Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement, aux frais de son propriétaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Remplacement

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 2016-09-04 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 9.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

ANNEXE I

PANNEAUX D'ARRÊT

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

LISTE DES PANNEAUX D'ARRÊT

Noyau Villageois

Dans une direction, à l'intersection de :

2^e avenue (devenue Place de l'Église) et de la Fonderie
4^e avenue et route 344
4^e avenue et rue de l'Église
Boulevard René-Lévesque est et route 344
Boulevard René-Lévesque ouest et route 344
Boulevard Saint-Placide et route 344
Chemin Basile-Routhier et route 344
Montée Saint-Vincent et route 344
Place de l'Église et 2^e avenue
Rang Saint-Vincent et rue Locas
Rue de l'Église et Place de l'Église
Rue de l'Église et route 344
Rue de la Fonderie et boulevard René-Lévesque
Rue de la Fonderie et 2^e avenue
Rue Sabourin et 4^e avenue
Rue Sabourin et route 344

Dans toutes les directions, à l'intersection de :

Boulevard René-Lévesque et rue de l'Église
Rue Daniel-Morin et rue de l'Église

Rang Saint-Étienne

Dans une direction, à l'intersection de :

Rang Saint-Étienne et rue Maude
Rang Saint-Étienne et route 344
Rue Esther et rang Saint-Étienne
Rue Maude et rang Saint-Étienne
Rue Saint-Amant et rang Saint-Étienne



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Montée Aubé

Dans une direction, à l'intersection de :
Montée Aubé et rang Saint-Étienne
Montée Aubé et rang Saint-Vincent

Chemin Mondou

Dans une direction, à l'intersection de :
Rue Mondou et rang Saint-Vincent

Montée Saint-Vincent

Dans une direction, à l'intersection de :
Montée Saint-Vincent et rue Locas
Rue Locas et montée Saint-Vincent

Montée Robitaille

Dans une direction, à l'intersection de :
Montée Robitaille et rang Saint-Vincent

Chemin Grand'Maison

Dans une direction, à l'intersection de :
Rue Grand'Maison est et route 344
Rue Grand'Maison ouest et route 344

Domaine Décarie

Dans une direction, à l'intersection de :
Rue Robert et route 344
Rue Linda et route 344

Rue Masson

Dans une direction, à l'intersection de :
Rue Masson et route 344

Chemin de la Pointe-aux-Anglais

Dans une direction, à l'intersection de :
Chemin de la Pointe-aux-Anglais et route 344

Rue Raymond

Dans une direction, à l'intersection de :
Rue Raymond et route 344

Rang Saint-Jean

Dans une direction, à l'intersection de :
Rang Saint-Jean et route 344

ANNEXE II

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Boulevard René-Lévesque, côté sud
Chemin de la Pointe-aux-Anglais, des deux côtés
Montée Aubé, sur toute sa longueur
Montée Robitaille, sur toute sa longueur
Montée Saint-Vincent, sur toute sa longueur
Place de l'Église, en face de l'église
Quai municipal
Rang Saint-Étienne, sur toute sa longueur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Rang Saint-Jean, sur toute sa longueur
Rang Saint-Vincent, sur toute sa longueur
Rue Daniel-Morin, côté sud (devant l'École de l'Amitié)
Rue de l'Église, côté ouest (de la rue Daniel-Morin jusqu'au quai municipal)
Rue de l'Église, entre le quai municipal et la rue Dubreuil
Rue de la Fonderie, côté est
Rue Sauvé, côté est

ANNEXE III

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

2^e avenue (devenue la Place de l'église)
4^e avenue
Boulevard René-Lévesque
Boulevard Saint-Placide
Chemin Basile-Routhier
Rue Daniel-Morin
Rue de l'Église, entre la rue Dubreuil et la route 344
Rue de la Fonderie
Rue Sabourin
Rue Sauvé

ANNEXE IV

STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Bureau municipal et centre communautaire, 281, montée Saint-Vincent
2 espaces à gauche de l'entrée de la Salle municipale

Maison des citoyens, 55, rue Sauvé
2 espaces de stationnement, à gauche de l'entrée du bâtiment

Stationnement de l'Église
2 espaces de stationnement en bordure de la Place de l'Église

Stationnement situé entre la rue Dubreuil et Place de l'Église
2 espaces de stationnement adjacentes à la rue de l'Église

ANNEXE V

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Bureau municipal et centre communautaire, 281, montée Saint-Vincent
Maison des citoyens, 55, rue Sauvé
Stationnement de l'Église, 2, rue de l'Église

5.6 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 11-11-2023 RELATIF AUX NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 07-11-2000

**RÈGLEMENT 11-11-2023
RELATIF AUX NUISANCES
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 07-11-2000**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Ce Règlement a pour objet de remplacer le Règlement 07-11-2000 concernant les nuisances et applicables par la Sûreté du Québec et ses amendements.

Le Règlement 07-11-2000 a fait l'objet de modifications au cours des dernières années et nécessitait de nouvelles modifications. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité et le bien-être sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 11-11-2023 relatif aux nuisances applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et annexes

Le Préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bateau » s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation, conçu, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la Loi sur la marine marchande (LC 2001, c. 26).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

« Chemin public »	s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none">1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
« Endroit public »	s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
« Matière »	s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.
« Matière dangereuse »	s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
« Matière malsaine ou nuisible »	s'entend notamment des débris, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
« Matière résiduelle »	s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
« Officier »	s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
« Véhicule »	s'entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

Article 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, autant dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 1.4 Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

Article 1.5 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la Municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 2 MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent Règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent Règlement.

CHAPITRE 3 NUISANCES GÉNÉRALES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 3.1 Appel injustifié

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'alerte ou de composer le numéro de téléphone d'urgence du service de la sécurité publique, du service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention de l'un ou de ces services.

Article 3.2 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

Article 3.3 Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage sans détenir une autorisation de la Municipalité.

Article 3.4 Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

...
...
...
...



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 3.5 Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

Article 3.6 Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferraille ou de toute matière.

Article 3.7 Huiles ou graisses

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

Article 3.8 Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

Article 3.9 Numéros civiques

Constitue une nuisance le fait pour un propriétaire ou occupant d'un bâtiment de ne pas afficher, en tout temps, de façon visible et lisible du chemin public, tous les numéros et sous-numéros civiques attribués par la ville à un bâtiment qui identifie une porte extérieure menant à un local, une suite ou un logement.

Si le ou les numéros civiques ou sous-numéros civiques sont affichés sur une boîte postale, ils doivent être affichés des deux côtés de la boîte postale, ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou de l'autre du chemin public.

Article 3.10 Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

Article 3.11 Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

- 1) les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et/ou envahissante identifiée à l'Annexe I du présent Règlement;
- 2) les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des Règlements de zonage applicables.

Article 3.12 Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associé à ceux-ci.

Article 3.13 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

Article 3.14 Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

Article 3.15 Borne-incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de déposer quelque objet ou matière que ce soit, dans un rayon de deux mètres (2 m) d'une borne-incendie.

Article 3.16 Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

Article 3.17 Frapper ou sonner aux portes

Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 3.18 Intrusion sur une propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de se trouver sur un terrain privé, sans le consentement de son propriétaire ou de son représentant.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

CHAPITRE 4 NUISANCES PAR LES ARMES

Article 4.1 Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de :

1. 225 mètres de toute construction ou ouvrage



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

2. 225 mètres de tout endroit public;
3. 225 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

Article 4.2 Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

Article 4.3 Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou une arbalète à moins de :

1. 225 mètres de toute construction ou ouvrage;
2. 225 mètres de tout endroit public;
3. 225 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

Article 4.4 Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévu pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 5 NUISANCES PAR LE BRUIT

Article 5.1 Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

Article 5.2 Bruit provenant de travaux de construction, de démolition, de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit entre 21 h et 7 h.

Article 5.3 Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille-bordures, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 h et 7 h.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 5.4 Bruit provenant d'un haut-parleur ou d'appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon à ce que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

Article 5.5 Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon à ce que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

Article 5.6 Bruit provenant d'une pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la Municipalité.

Les foyers, fours, capteurs solaires sont permis dans la cour arrière à la condition expresse qu'ils soient situés à au moins 0,75 mètre (2,5 pieds) des lignes de propriété. Les foyers et fours doivent être munis de pare-étincelles.

L'officier peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices pour la tenue d'un événement spécial conformément à la réglementation municipale et provinciale en vigueur lors de l'événement.

Article 5.7 Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 h et 7 h, le fait :

1. d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et de déchargement commerciale et industrielle;
2. de charger et de décharger de la marchandise;
3. de stationner ou de laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3 000 kilogrammes dans une aire de chargement et de déchargement commerciale et industrielle.

Article 5.8 Bruit provenant d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur de faire usage ou de permettre l'usage d'une radio ou d'un autre instrument reproducteur de son à l'intérieur de l'habitacle de son véhicule de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publiques.

Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation de frein moteur entre 19 h et 7 h sur les chemins suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- Rang Saint-Jean
- Rang Saint-Étienne
- Rang Saint-Vincent

Article 5.9 Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

1. À l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la Municipalité;
2. Par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
3. Par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du Règlement relatif aux systèmes d'alarme en vigueur;
4. À l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la Municipalité,
5. À l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
6. Par des activités agricoles et des activités forestières;
7. Par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

CHAPITRE 6 NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

Article 6.1 Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la Municipalité, en sus de l'amende prévue.

Article 6.2 Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

Article 6.3 Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

...
...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 6.4 Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

Article 6.5 Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soit déversée dans les égouts, quelque matière que ce soit.

Article 6.6 Déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des feuilles mortes, des débris, des animaux morts, des contenants vides ou toute autre matière semblable dans les fossés, rues, allées, parcs, places publiques, dans tout lieu où le public est admis, dans tout endroit privé sans le consentement du propriétaire ou dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Article 6.7 Empiètement des végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître tout arbre ou arbustes empiétant sur un endroit public de la Municipalité, incluant la descente de bateaux.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 7.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 7.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 7.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 7.4 Avertissement préventif

Le Conseil autorise tout officier à informer le public en général ainsi que le citoyen de façon individuelle des termes du présent Règlement et des peines passibles en cas de contravention. Ce pouvoir peut s'exercer à la fois par le biais d'avis publics que de façon verbale aux citoyens ainsi que par le biais d'avertissement écrit.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Remplacement

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 07-11-2000 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 8.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

ANNEXE I

Végétaux – Espaces nuisibles et envahissantes

Il est interdit de laisser croître les espèces nuisibles et envahissantes suivantes :

1. Renouée japonaise (*Fallopia japonica*);
2. Roseau commun ou phragmite exotique (*Phragmites australis* ou *Phragmites communis*);
3. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
249-12-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.7 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 12-11-2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2014-08-04

RÈGLEMENT 12-11-2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2014-08-04 ET SES AMENDEMENTS

Ce Règlement a pour objet de remplacer le Règlement 2014-08-04 et ses amendements concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

Le Règlement 2014-08-04 a fait l'objet d'une modification au cours des dernières années et nécessitait de nouvelles modifications. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité des citoyens et des visiteurs;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette Loi;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 12-11-2023 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

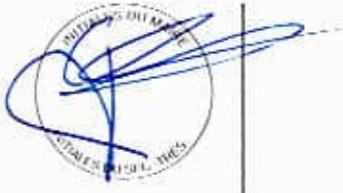
CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

...
...
...
...

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|--|
| « Drogue illicite » | s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19). |
| « Endroit public » | s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, piste cyclable, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne. |
| « Fumer » | signifie avoir en sa possession du tabac ou du cannabis allumé et vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. |
| « Officier » | s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement. |
| « Tabac » | est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé ainsi que les accessoires suivants : les tubes, papiers à filtre à cigarettes, les pipes y compris leurs composantes et les fume-cigarettes. |
| « Véhicule » | s'entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2). |
| « Véhicule tout-terrain » | s'entend d'un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive, inclut notamment les véhicules de loisirs à trois ou quatre roues. |

Article 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, à moins d'une disposition contraire.

Article 1.4 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS

Article 2.1 Activité, attroupement ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 100 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujéti à une autre loi.

Les attroupements tels que ceux :

- Qui s'accompagnent de conduite ou propos violents, ou qui troublent la paix;
- Qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public;
- Dans lesquels des actes de violence sont commis envers des personnes;
- Dans lesquels des méfaits ou du vandalisme sont commis à l'égard de tout bien.

Un tel attroupement est illégal et doit immédiatement se disperser. Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un officier de quitter les lieux d'un attroupement illégal au sens du présent article.

Article 2.2 Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tract, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la Municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Article 2.3 Baignade

Nul ne peut sauter, plonger ou autrement accéder au lac des Deux-Montagnes pour s'y baigner, à partir du quai municipal indiqués à l'Annexe I du présent Règlement, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.

Article 2.4 Bicyclette

Nul ne peut se promener à bicyclette dans les parcs indiqués à l'Annexe II du présent Règlement.

Article 2.5 Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf ceux installés par la Municipalité (actuellement uniquement au parc Adélaïde-Paquette).

Article 2.6 Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, à l'exception d'à l'intérieur d'un campeur, d'une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, entre 21 h et 7 h, aux seuls endroits indiqués à l'Annexe III.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 2.7 Dormir, flâner, se loger et mendier

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans l'autorisation du propriétaire.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Nul ne peut installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

Article 2.8 Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

Article 2.9 Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.10 Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

Article 2.11 Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.12 Planche à roulettes

Il n'y a aucune interdiction en ce qui a trait aux planches à roulettes à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 2.13 Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

1. La distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de main à main aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
2. La vente ou la sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la Municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 3 PAIX ET BON ORDRE

Article 3.1 Appareil à produire ou à reproduire un son

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou à reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) de façon à déranger le voisinage.

Article 3.2 Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public pendant les heures indiquées à l'Annexe IV du présent Règlement; la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une telle signalisation.

Article 3.3 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 3.4 Mine

Il n'y a aucune mine à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 3.5 Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

Article 3.6 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des boules de neige ou tout autre projectile causant du désordre.

Il est interdit à toute personne responsable d'un endroit privé de laisser une autre personne commettre l'infraction prévue au 1^{er} alinéa.

Article 3.7 Refus de quitter

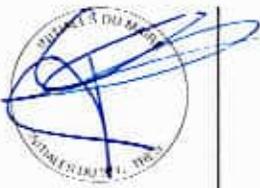
Il est interdit à toute personne de refuser de circuler ou de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.8 Respect des consignes

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à toute activité organisée par ou sous la direction d'un des services de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

Article 3.9 Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public ou sur une propriété privée, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se battre, se tirailler, se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de personnes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est interdit à toute personne d'obstruer, d'ennuyer, de gêner ou d'incommoder une autre personne, d'injurier ou d'offenser, par des paroles ou par des gestes, une ou des personnes dans un endroit privé ou une place publique de la Municipalité.

Article 3.10 Troubler la paix lors d'un Conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal.

Article 3.11 Véhicule

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.

Article 3.12 Véhicule tout-terrain et motoneige

Il est interdit à quiconque de faire usage d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige dans un endroit public de la Municipalité ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire, sauf lorsqu'expressément autorisé par la signalisation.

Ne s'applique pas aux agents de la paix ni aux employés municipaux dans l'exercice de leur fonction.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Article 3.13 Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

Article 3.14 Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

CHAPITRE 4 ANIMAUX

Article 4.1 Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 4.2 Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, ceux-ci doivent être retenus au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif les empêchant de se promener seuls ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif ne doit pas excéder 1,85 mètre.

L'usage de la laisse extensible est permis uniquement pour les animaux de 7 kilogrammes et moins.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

...

...

...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 4.3 Excréments d'animaux

Dans un endroit public ou un terrain privé, le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal. Il doit enlever les excréments produits par son animal et en disposer.

CHAPITRE 5 BOISSONS ALCOOLISÉES, DROGUES ET TABAC

Article 5.1 Boissons alcoolisées

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer, se préparer à consommer ou se trouver sous l'effet de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 5.2 Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

Article 5.3 Cannabis et dérivés

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

Nul ne peut consommer du cannabis dans tout endroit privé sans le consentement du propriétaire, sur le terrain d'une école ou dans tout autre endroit public.

Commet l'infraction au présent article, une personne prenant place à bord d'un véhicule stationné dans un des endroits visés au présent article.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Article 5.4 Drogues illicites

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

Article 5.5 Tabac

Nul ne peut, dans un endroit public, fumer ou inhaler du tabac, incluant une vapoteuse ou cigarette électronique.

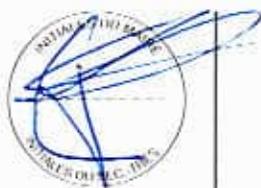
CHAPITRE 6 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

Article 6.1 Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

Article 6.2 Cracher, uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, cracher, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 7 PROPRETÉ

Article 7.1 Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

Article 7.2 Déchets

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou dans un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

Article 7.3 Graffitis

Nul ne peut dessiner, peindre, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

CHAPITRE 8 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Article 8.1 Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8.2 Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en paroles ou en gestes, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8.3 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

Article 8.4 Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 9.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 9.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 9.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 Remplacement

Le présent Règlement remplace le Règlement 2014-08-04 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 10.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

ANNEXE I

BAIGNADE INTERDITE

Quai municipal

ANNEXE II

PARCS INTERDITS AUX BICYCLETES

Parc Cyrille-Lalande

Parc Adélaïde-Paquette



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE III

CAMPEUR, ROULOTTE OU AUTRE TYPE D'HABITATION MOTORISÉE

Place de l'église
Aire de repos Carrières

ANNEXE IV

ENDROITS PUBLICS

Parc Adélaïde-Paquette (entre 22 h et 7 h)
Parc Cyrille-Lalande (entre 22 h et 7 h)

RÉSOLUTION
250-12-2023

5.8 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 13-11-2023 DÉCRÉTANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 07-09-2006 ET SON AMENDEMENT 2022-08, RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE VITESSE

RÈGLEMENT 13-11-2023 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2016-09-04 ET SON AMENDEMENT 2022-08 RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 13-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 2016-09-04;

CONSIDÉRANT QU' afin d'éviter toute confusion et doublons, il est nécessaire d'abroger le Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08 relatifs à la détermination des limites de vitesse;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange, il est résolu :

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie du présent Règlement d'abrogation.

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent Règlement est d'abroger le Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08 pour les raisons ci-dessus énumérées.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
251-12-2023

5.9 – AUTORISATION POUR PAIEMENT ANNUEL 2024 DU CONTRAT DE SOUTIEN – GESTAR DOCUMENTIK

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise les services de Gestar pour le logiciel Documentik;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE Gestar soumet le contrat de soutien annuel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Lavigne, appuyé par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement des frais associés au contrat de soutien du logiciel Documentik pour l'année 2024 pour un montant de 705,55 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
252-12-2023

5.10 – RENOUELEMENT DES ADHÉSIONS 2024 À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPALUX DU QUÉBEC (ADMQ) – DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE les élus sont et ont toujours été en faveur de la formation de ses employés;

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ offre annuellement plusieurs formations dont les coûts sont moindres pour leurs membres;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et greffière-trésorière et la Directrice générale adjointe et la greffière-trésorière adjointe sont toutes deux membres;

CONSIDÉRANT QUE leur adhésion vient à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il y aurait lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est pour chacune d'elles, de 980 plus les taxes applicables, incluant l'assurance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Denis Lavigne, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement des renouvellements annuels pour l'année 2024 pour les Directrice générale et greffière-trésorière et la Directrice générale et greffière-trésorière adjointe; le tout tel que susmentionné.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
253-12-2023

5.11– RECONDUCTION – DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la division du territoire municipal en districts électoraux en vue des élections générales de novembre 2025 s'amorcera dès le début de l'année 2024 et que cette activité est encadrée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà procédé la division de son territoire en districts électoraux et l'a reconduite lors des dernières élections;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE la délimitation actuelle respecte les normes établies par la Commission de la représentation électorale du Québec (CRE) afin que la carte électorale soit précise et claire, notamment les articles 9, 11 et 12(1) de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité remplit les conditions prévues dans la Loi.

CONSIDÉRANT QU' après avoir examiné la carte de délimitation actuelle, le Conseil de la Municipalité désire procéder à une reconduction de la même division et que pour ce faire, elle doit faire sa demande avant le 14 mars 2024 auprès de la CRE;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil demande à la CRE de lui confirmer qu'elle remplit les conditions requises afin de reconduire la même division de son territoire.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
254-12-2023

5.12 – REPORTS DE VACANCES – Employés 02-0106 et 07-0141

CONSIDÉRANT QUE l'employée numéro 02-0106 n'a pas pu prendre toutes ses vacances pour l'année 2023 et qu'il lui reste une semaine à prendre;

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 07-0141 n'a pas pu prendre toutes ses vacances pour l'année 2023 et qu'il lui reste une semaine à prendre;

CONSIDÉRANT QUE ces deux employés demandent au Conseil de pouvoir reporter ces vacances au cours de l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Nicolas Bouveret, il est résolu :

QUE le Conseil accepte que l'employée numéro 02-0106 puisse reporter ses vacances en 2024; et

QUE le Conseil paiera la semaine de vacances restante à l'employé numéro 07-0141.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
255-12-2023

5.13 – MODIFICATION DE LA DATE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE JANVIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le bureau sera fermé pour la période des Fêtes du 22 décembre 2023 à midi au 5 janvier 2024 inclusivement ;

CONSIDÉRANT QU' il manquera de temps pour préparer la séance du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de reporter d'une semaine la séance, soit au 23 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le Conseil accepte que la date de la séance du 16 janvier 2024 soit reportée au 23 janvier 2024;

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
256-12-2023

5.14 – AUTORISATION DE VERSEMENTS - VACANCES ENTRE NOËL ET LE JOUR DE L'AN ET CONGÉS DE MALADIE

CONSIDÉRANT la fermeture du bureau durant la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT les articles 9 et 11 de la Politique des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE les congés de maladie ne peuvent être accumulés et sont monnayables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Denis Lavigne, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le service de la paie à payer les congés des Fêtes et de maladie de tous les employés pour l'année 2023; et

QUE les articles 9 et 11 de la Politique des ressources humaines ne s'appliquent pas.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
257-12-2023

6.1 – AUTORISATION POUR REMPLACER LE PONCEAU DE LA RUE ESTHER – REMPLAÇANT ET ABROGEANT LA RÉSOLUTION 222-11-2023

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution 195-10-2023, le Conseil autorisait la direction générale ou le service des travaux publics à partir en appel d'offre sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées sur invitation;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution numéro 222-11-2023, le Conseil autorisait certaines dépenses;

CONSIDÉRANT QUE dû à une erreur cléricale, il avait été indiqué que la dépense pour Excavation Denis Dagenais était de 6 450 \$, alors que sa soumission indiquait la somme de 10 592,50 \$ plus les taxes applicables et que pour cette raison, il y a lieu d'abroger ladite résolution 222-11-2023 et de la remplacer par la présente;

CONSIDÉRANT QUE les plus bas soumissionnaires et les coûts sont les suivants (plus les taxes applicables) :

- Ponceau, Plomberie Lachute :	11 735,49 \$
- Excavation, Denis Dagenais :	10 592,50 \$
- Location plaque vibrante, Madden :	420,00 \$
- Location rouleau compacteur, Madden :	810,00 \$
- Location 12 roues, Sous-poste de camionnage :	10 707,64 \$
- Achat de pierre tout nivelant, Uniroc :	2 650,80 \$
- Achat de pierre 5@14, Uniroc :	2 152,80 \$

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- Achat de sable, Brunet & Brunet :	4 561,92 \$
- Achat d'asphalte, Uniroc (2024) :	3 603,60 \$
- Achat de toile géotextile, St-Jacques et fils :	<u>1 135,00 \$</u>

TOTAL : 48 369,75 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Pierre Laperle et résolu :

QUE le Conseil abroge la résolution numéro 222-11-2023 et la remplace par la présente;

QUE le Conseil autorise les dépenses ci-dessus, plus les taxes applicables et qu'elles soient affectées aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
258-12-2023

6.2 – ENTENTE RELATIVE AU TRANSPORT HORS DU TERRITOIRE DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) – 2024

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de l'entente relative au transport hors du territoire de l'ARTM reçue de cette dernière le 29 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de simplifier le processus pour les deux parties, l'ARTM suggère, à partir du 1^{er} janvier 2024, une entente annuelle avec un renouvellement automatique;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour du montant de contribution annuelle et de son indexation nous sera annoncée à l'automne à la suite de l'approbation du cadre financier de l'ARTM;

CONSIDÉRANT QUE l'ARTM a fusionné les deux ententes, celle pour le transport collectif et celle pour le transport adapté, en une seule;

CONSIDÉRANT le nouveau projet soumis par l'ARTM dont les élus ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE l'indexation de la contribution municipale pour 2024 a été fixée à 7 %;

CONSIDÉRANT QUE la part de la Municipalité est de 54 649,22 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Marie-Ève D'Amour et résolu :

QUE le Conseil accepte le renouvellement de l'entente relative au transport hors du territoire de l'ARTM du 29 novembre 2023 et que l'indexation de la contribution municipale pour 2024 ait été fixée à 7 % dont la part de Saint-Placide est de 54 649,22\$; et

ACCEPTÉ qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'entente annuelle soit renouvelée automatiquement, à la condition expresse d'avoir reçu le montant de contribution annuelle et son indexation à l'automne, de sorte que le Conseil puisse adopter annuellement une résolution pour le renouvellement, sans pour autant avoir à signer une nouvelle entente; et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

RÉSOLUTION
259-12-2023

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, puissent signer le projet d'entente et tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

6.3 – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PPA) – Sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – Ministère des Transports et de la Mobilité durable Québec (MTQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Denis Lavigne et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide approuve les dépenses approuvées les dépenses d'un montant de 44 452,19 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
260-12-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

6.4 – MANDAT À A.J. ENVIRONNEMENT – ÉTUDE ÉCOLOGIQUE COMPLÈTE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE – PONCEAU DU CHEMIN DE LA POINTE-AUX-ANGLAIS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 194-10-2023 aux termes duquel le Conseil entérinait le mandat à A.J. Environnement pour un rapport de caractérisation écologique sommaire de la faune et de la flore au montant de 5 550 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la nouvelle offre de services de A.J. Environnement au montant de 7 060\$ plus les taxes applicables, à l'effet que le rapport de caractérisation écologique sommaire sera changé en étude écologique complète afin de répondre aux exigences ministérielles dans le cadre de la demande d'autorisation pour le projet de réfection du ponceau;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services exclut les frais exigés par les ministères pour l'analyse de la demande ainsi que les réponses aux demandes d'informations complémentaires des ministères, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Pierre Laperle et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité accepte l'offre de service de A.J. Environnement et lui octroie le mandat tel que susdécris.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
261-12-2023

8.1 – RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), tenue le mercredi 6 décembre 2023, il a été adopté à l'unanimité des membres ce qui suit, en ce qui a trait aux dispositions prévues aux Règlements 2015-12-09 et 2018-05-05 (amendements);

CONSIDÉRANT QUE les articles 10 et 11 du Règlement numéro 2015-12-09 précise des dispositions au sujet la **durée de deux ans du mandat d'un membre**, ainsi que le **renouvellement du mandat** pour les sièges 1, 3 et 5 sont renouvelés lors des années paires, alors que les sièges 2, 4 et 6 le sont lors des années impaires;

CONSIDÉRANT QUE les mandats de chaque membre sont échus;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil municipal nomme les membres du CCU ci-après, dont chaque mandat débutera le 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2025, savoir :

- Siège 1 : Madame Denise Bergevin;
- Siège 2 : Monsieur Hugo Lacoste;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- Sièges 3 : Madame Joceline Bélanger;
- Sièges 5 : Madame Claudette Beaudin;

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
262-12-2023

À 20 h 10, Monsieur le Maire, conformément au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité, déclare à voix haute qu'il a des intérêts pécuniaires pour la prochaine résolution. En conséquence, il se retire du débat touchant la résolution 262-12-2023 et s'abstient d'un vote sur celle-ci. Monsieur le Maire recule sa chaise afin de ne pas influencer le vote.

8.2 – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PORTANT LE NUMÉRO DM-2023-03 POUR LA PROPRIÉTÉ SISE SUR LE RANG SAINT-VINCENT (LOT 1 553 747) (MATRICULE NUMÉRO 1566-00-0000)

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 05-10-2000 et suite à une demande de dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), après une évaluation de celle-ci tout en tenant compte des critères relatifs à la conformité et aux objectifs du Plan d'urbanisme, à l'évaluation du préjudice, aux critères de bonne foi, au droit des immeubles voisins et à la conformité aux Règlements d'urbanisme, doit transmettre une recommandation au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU, lors d'une réunion tenue le 6 décembre 2023, ont analysé la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-03 afin d'autoriser la subdivision du lot actuel 1553 747 en deux lots projetés, dont les détails se décrivent comme suit :

- Le premier lot projeté portant le numéro 6 605 221 propose une superficie de 2 260,2 mètres² au lieu d'une superficie de 2 500 mètres², exigée par le Règlement numéro 7-10-90 relatif au lotissement;
- Le second lot projeté portant le numéro 6 605 220 propose une largeur de 10 mètres au lieu d'une largeur de 38 mètres, exigée par le Règlement numéro 7-10-90 relatif au lotissement.

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 05-10-2000 concernant les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur d'une dérogation mineure pour donner suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères relatifs aux objectifs du plan d'urbanisme, à l'évaluation du préjudice, aux critères de bonne foi, au droit des immeubles voisins et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE le tarif d'une demande de dérogation mineure est de 400 \$ et qu'il a été acquitté;

CONSIDÉRANT la réglementation d'urbanisme ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE le CCU a recommandé au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure portant le numéro DM-2023-03 telle que déposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier et résolu :

QUE suite à la recommandation du CCU, le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-03 telle que recommandée.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

À 20 h 15, Monsieur le Maire reprend sa place.

RÉSOLUTION
263-12-2023

8.3 – DEMANDE DE PIIA-2023-02 VISANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 26 DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE (matricule 4943-42-9945)

CONSIDÉRANT QUE la requérante, propriétaire du 26, boulevard René-Lévesque, a déposé une demande d'autorisation pour construire un garage détaché sur une propriété située au 26 du boulevard René-Lévesque (lot 6 513 401);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement 09-06-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 09-06-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur d'une demande de PIIA, en tenant compte des objectifs et critères relatifs aux dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES du Règlement numéro 09-06-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), au point A) au sujet de l'implantation des constructions, lequel se lit comme suit :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF : Conserver l'alignement des constructions existantes

CRITÈRE : Les bâtiments sont implantés en rangées et à une distance similaire à celle des bâtiments avoisinants de façon à ce que le rythme de répartition des constructions ne soit pas rompu.

CONSIDÉRANT l'alignement des constructions existantes sur la rue de la Fonderie;

CONSIDÉRANT la présence d'arbres et d'arbustes sur la partie du terrain concerné, soit celle étant adjacente à la rue de la Fonderie;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

EN CONSÉQUENCE, les membres du CCU ont recommandé au Conseil municipal d'accepter la demande de PIIA 2023-02 à la condition que l'implantation du garage détaché projeté soit reculé de la ligne avant donnant front sur la rue de la Fonderie afin



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

que celui-ci rencontre l'objectif et le critère s'y rattachant au sujet de l'alignement des constructions existantes et la conservation des arbres et arbustes présents sur la propriété.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier et résolu :

QUE suite à la recommandation du CCU, le Conseil municipal accepte la demande de PIIA 2023-02 telle que recommandée par le CCU.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
264-12-2023

8.4 – RENOUELEMENT DU MANDAT DE UC URBACOM

CONSIDÉRANT QUE le mandat octroyé à monsieur Jean Labelle de la firme UC Urbacom vient à échéance en décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'être en mesure d'émettre des permis et de continuer à servir ses citoyens d'ici à ce que le poste de direction du Service d'urbanisme soit comblé;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marie-Ève D'Amour, appuyée par Danielle Bellange il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement du mandat temporaire de monsieur Jean Labelle de la Firme UC Urbacom pour la période comprise entre le 8 janvier et le 28 mars 2024, avec une possibilité de prolongement, si nécessaire, sous réserve de l'acceptation des parties concernées; le tout tel que mentionné dans son offre de service du 1^{er} décembre 2023;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis à l'entérinement de ce mandat.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
265-12-2023

8.5 – DEMANDE AUPRÈS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) D'UNE PROLONGATION DE DÉLAI POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la MRC, la Municipalité dispose de deux (2) ans pour adopter tout règlement de concordance, par lequel elle adopte ou modifie tout Règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (PL 16) sanctionnée le 1^{er} juin 2023 prévoit une nouvelle disposition qui sera applicable le 1^{er} décembre 2023 et aura un impact important sur d'éventuelles modifications que nous voudrions apporter à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de la MRC de Deux-Montagnes étant en vigueur depuis le 26 janvier 2022, nous avons donc jusqu'au 26 janvier 2024 pour terminer le processus de concordance de la réglementation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle disposition prévoit qu'après le 26 janvier 2024, nous serons en défaut de concordance et nous ne pourrions plus modifier ou réviser notre Plan d'urbanisme actuel ni adopter, modifier ou remplacer les Règlements d'urbanisme actuels;

CONSIDÉRANT QUE le mandat octroyé à la firme APUR pour la réalisation du processus de concordance n'est pas encore terminé;

CONSIDÉRANT QUE la solution pour y remédier est d'obtenir de la Ministre, une prolongation de délai pour effectuer la concordance, en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; en l'obtenant, la suspension des avis de conformité de la MRC ne s'appliquera plus jusqu'au moment où le nouveau délai sera échu;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marie-Ève D'Amour, appuyée par Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'une prolongation de délai pour l'adoption des Règlements de concordance jusqu'au 31 décembre 2024, et ce, afin que la firme APUR puisse terminer son mandat.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

AVIS DE MOTION
2023-19-01AM

8.6 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 15-12-2023 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par la Conseillère Marie-Ève D'Amour, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 19 décembre 2023, un Projet du Règlement 15-12-2023 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
266-12-2023

8.7 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 15-12-2023 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PROJET RÈGLEMENT 15-12-2023 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut adopter un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite procéder à l'abrogation et au remplacement de l'actuel Règlement numéro 09-06-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de faciliter son application;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et le projet de Règlement ont été donnés à la séance du 19 décembre 2023 conformément au Code municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de Règlement a été remise aux membres du Conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet Règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'ADOPTER, le projet de Règlement numéro 15-12-2023 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Placide décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » et le numéro 15-12-2023.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à une intervention visée au chapitre II à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

ARTICLE 3 – PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones, secteurs ou immeubles du territoire de la Municipalité de Saint-Placide identifiés au chapitre II.

ARTICLE 4 – CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

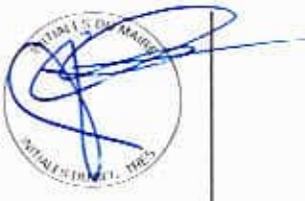
Le fait de se conformer au présent Règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou Règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre Règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 – RENVOIS

Tous les renvois à un autre Règlement, contenus dans le présent Règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le Règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 6 – ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil municipal de Saint-Placide déclare par la présente qu'il adopte le présent Règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent Règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du Règlement sauf dans le cas où le sens et la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

portée du Règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT

Le présent Règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 09-06-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

ARTICLE 8 – TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement relatif aux permis et certificats*.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent Règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « inspecteur des bâtiments », par résolution du Conseil municipal ou à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments sont énoncés dans le *Règlement de zonage*.

ARTICLE 10 – DÉPÔT ET CONTENU DE LA DEMANDE D'APPROBATION

Une demande d'approbation des plans doit être déposée auprès de l'inspecteur des bâtiments ou auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier et en version électronique.

En plus des plans et documents prescrits au *Règlement relatif aux permis et certificats* en fonction du type d'autorisation requise (permis ou certificat), les plans et documents suivants doivent être joints à la demande d'approbation des plans :

1. Des photographies récentes, prises dans les trois (3) derniers mois précédents la demande, des bâtiments et constructions existantes sur le site et ceux situés sur les terrains environnants afin d'obtenir une image globale du secteur dans lequel l'intervention s'insère;
2. Un plan détaillant les bâtiments, constructions et ouvrages existants et projetés;
3. Les détails de l'architecture et les élévations de la construction en couleur (toutes les façades) ou de l'enseigne;
4. Les détails des matériaux et les couleurs, incluant les échantillons;
5. Une illustration de l'impact visuel de l'intervention projetée par la présentation d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir de la rue);
6. Un texte argumentaire visant à démontrer l'atteinte des objectifs et des critères énoncés et applicables à l'intervention;
7. Tous autres renseignements, plans ou documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des objectifs et critères du Règlement.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 11 – ANALYSE DE LA CONFORMITÉ PAR L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

La demande d'approbation est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments ou le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande au présent Règlement et aux Règlements d'urbanisme. À la demande de l'inspecteur des bâtiments ou du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension adéquate de la demande.

Lorsque la demande est complète et que l'inspecteur des bâtiments ou le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande d'approbation est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis dans un délai de 60 jours.

ARTICLE 12 – AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité évalue la demande qui lui est soumise au regard des objectifs et critères énoncés au présent Règlement et transmet sa recommandation au Conseil municipal.

Le Comité recommande l'approbation des plans ou la désapprobation des plans au Conseil municipal. L'avis du Comité est justifié sur la base des objectifs et critères énoncés au présent Règlement.

ARTICLE 13 – DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans s'ils sont conformes au présent Règlement, au regard des objectifs et critères qui y sont énoncés, ou les désapprouve dans le cas contraire.

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé;
3. Fournir les garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

ARTICLE 14 – DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis ou le certificat est délivré par l'inspecteur des bâtiments après avoir obtenu la copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve les plans.

Si des conditions sont imposées par résolution du Conseil, l'inspecteur des bâtiments s'assure que le requérant satisfait aux conditions avant l'émission du permis ou du certificat.

...
...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 15 – MODIFICATION AUX PLANS

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés. Toute modification apportée aux plans doit être approuvée conformément aux dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR SECTEURS OU ZONES

SECTION 1 : BÂTIMENTS D'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL ET SUPÉRIEUR

ARTICLE 16 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments d'intérêt exceptionnel et supérieur, incluant le terrain sur lequel il est implanté, situés à l'intérieur du noyau villageois.

La liste des bâtiments d'intérêt exceptionnel et supérieur est jointe à l'annexe 1 du présent Règlement. Le noyau villageois est délimité à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 17 – INTERVENTION ASSUJETTIE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats* :

1. L'agrandissement du bâtiment d'intérêt;
2. Les travaux de transformation extérieure suivants du bâtiment d'intérêt :
 - a) Toiture : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - b) Murs extérieurs : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - c) Ouvertures (fenêtres, portes, portes de garage, etc.) : modification de la forme, de l'apparence et de la couleur;
 - d) Ornements (corniches, épis de faitage, impostes, vitraux, linteaux, persiennes, volets, caissons, frise, dentelles, aisseliers, colonnes ouvragées, mains courantes, barrotins, boiserie ornementales, cadrage, parapet, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur;
 - e) Saillies (galerie, balcon, véranda, portique, tambour, porche, marquise, escalier extérieur, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur.

La modification inclut, de façon non limitative, les travaux qui entraînent un changement, un remplacement, un ajout, un agrandissement ou une démolition de la composante (partiel ou total).

Sont exclus du paragraphe 2, les modifications visant à remplacer une composante similaire ou identique, tant au niveau de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur. À titre d'exemple uniquement, est exclu le remplacement d'une fenêtre existante à guillotine par un modèle identique ou similaire; la peinture d'une galerie avec une couleur identique ou similaire; le changement de bardeau d'asphalte de la toiture par un bardeau d'asphalte identique ou similaire, incluant au niveau de la couleur, etc.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

3. Sur le terrain où est implanté le bâtiment d'intérêt :
 - a) La construction ou reconstruction d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
 - b) L'agrandissement d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de plus de xx mètres (validation nécessaire) si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
 - c) L'aménagement d'une aire de stationnement.
4. L'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'une enseigne installée sur le bâtiment d'intérêt ou le terrain où est érigé le bâtiment d'intérêt.

ARTICLE 18 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt;
2. Favoriser des interventions sur le site qui contribuent à la mise à valeur et la préservation des bâtiments d'intérêt.

ARTICLE 19 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères suivants s'appliquent selon le contexte :

1. Pour l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt :
 - a) L'agrandissement est planifié de manière à assurer la continuité de la trame bâtie existante et à respecter un alignement cohérent avec les bâtiments situés à proximité;
 - b) L'agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale du corps principal du bâtiment;
 - c) L'agrandissement est traité comme une annexe du corps principal du bâtiment. L'annexe est située en retrait du corps principal sans dominer le corps principal;
 - d) Le traitement architectural de l'agrandissement évite de créer une fausse impression d'authenticité. Les formes, matériaux et couleurs sont sobres et neutres de manière à ne pas dominer le corps principal;
 - e) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à mettre en valeur le bâtiment d'intérêt;
 - f) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux.
2. Pour des travaux de transformation d'un bâtiment d'intérêt :
 - a) Les transformations extérieures visent prioritairement la restauration et le maintien des caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment, en



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- faisant abstraction des ajouts ou des modifications subséquentes qui ne contribuent pas à son intérêt;
- b) Lorsque la restauration ne peut être envisagée par l'absence de matériaux de remplacement, les travaux de remplacement reprennent la forme et les dimensions d'origine tout en respectant le caractère architectural du bâtiment, selon le style architectural du bâtiment;
 - c) Si les composantes sont agrandies ou modifiées (ex. : une fenêtre, une galerie), ces interventions n'ont pas pour effet de dénaturer la composition du bâtiment d'intérêt;
 - d) Les couleurs et les matériaux sélectionnés contribuent au maintien, voire au rehaussement, de la qualité architecturale du bâtiment;
 - e) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à mettre en valeur le bâtiment d'intérêt;
 - f) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux.
3. Pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire :
- a) Les bâtiments accessoires présentent une architecture qui s'harmonise avec celle du bâtiment principal. Dans le cas contraire, une architecture simple, sans détail inutile, est privilégiée de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - b) Le volume (hauteur et dimensions) est réduit par rapport au bâtiment principal de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - c) L'implantation des bâtiments accessoires est planifiée en retrait du bâtiment. Une implantation en cours latérales n'a pas pour effet de surcharger les dégagements latéraux.
4. Pour l'aménagement d'une aire de stationnement :
- a) La proposition permet de minimiser la superficie des espaces minéralisés et imperméables de l'aire de stationnement;
 - b) L'aménagement de l'aire de stationnement en cours latérales ou arrière est privilégié pour les usages autres que résidentiels;
 - c) Des plantations de végétaux et d'arbustes en bordure de l'aire de stationnement sont proposées afin de la dissimuler.
5. Pour l'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'une enseigne :
- a) Les enseignes sont intégrées à la composition architecturale du bâtiment et présentent une superficie, des dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage adapté au bâtiment et au site;
 - b) Les enseignes avec un lettrage détaché apposé sur le bâtiment ou un bandeau sont privilégiées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- c) Les enseignes isolées du bâtiment (poteau, socle ou muret) ne dominent pas le site ni le bâtiment. Un aménagement paysager est privilégié à la base de l'enseigne;
- d) Un éclairage par réflexion, sobre et dirigé vers le bas est privilégié.

SECTION 2 : NOYAU VILLAGEOIS

ARTICLE 20 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés à l'intérieur du noyau villageois tel qu'identifié à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 21 – INTERVENTION ASSUJETTIE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats* :

1. La construction et la reconstruction d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement du terrain;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal, si cet agrandissement est effectué sur la façade avant ou une façade latérale du bâtiment;
3. Les travaux de transformation extérieure suivants d'un bâtiment principal, si ces travaux s'effectuent sur une façade située dans une cour adjacente à une rue :
 - a) Toiture : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - b) Murs extérieurs : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - c) Ouvertures (fenêtres, portes, portes de garage, etc.) : modification de la forme, de l'apparence et de la couleur;
 - d) Ornements (corniches, épis de faitage, impostes, vitraux, linteaux, persiennes, volets, caissons, frise, dentelles, aisseliers, colonnes ouvragées, mains courantes, barrotins, boiserie ornementales, cadrage, parapet, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur;
 - e) Saillies (galerie, balcon, véranda, portique, tambour, porche, marquise, escalier extérieur, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur.

La modification inclut, de façon non limitative, les travaux qui entraînent un changement, un remplacement, un ajout, un agrandissement ou une démolition de la composante (partiel ou total).

Sont exclus du paragraphe 3, les modifications visant à remplacer une composante similaire ou identique, tant au niveau de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur. À titre d'exemple uniquement, est exclu le remplacement d'une fenêtre existante à guillotine par un modèle identique ou similaire; la peinture d'une galerie avec une couleur identique ou similaire; le changement de bardeau d'asphalte de la toiture par un bardeau d'asphalte identique ou similaire, incluant au niveau de la couleur, etc.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

4. La construction ou reconstruction d'un bâtiment accessoire si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
5. L'agrandissement d'un bâtiment accessoire si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
6. L'aménagement d'une aire de stationnement;
7. L'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification

ARTICLE 22 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Favoriser des interventions qui contribuent à une ambiance villageoise du noyau de Saint-Placide;
2. Développer une proposition architecturale de qualité adaptée au noyau villageois.

ARTICLE 23 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères suivants s'appliquent selon le contexte :

1. Pour la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal :
 - a) L'implantation est planifiée de manière à assurer la continuité de la trame bâtie existante et à respecter un alignement cohérent avec les bâtiments situés à proximité;
 - b) Le volume proposé est proportionnel aux volumes des propriétés adjacentes dont la vocation est similaire et les niveaux de plancher s'alignent avec ceux des bâtiments adjacents;
 - c) L'ensemble architectural forme un tout cohérent et harmonieux;
 - d) Pour un bâtiment commercial ou public, la fenestration en façade avant est généreuse contribuant à l'animation du noyau villageois;
 - e) Un traitement uniforme des matériaux de revêtement sur l'ensemble des façades est favorisé, tout en limitant le nombre de matériaux. L'installation d'un matériau sur des demi-étages ou sur une des trois façades est à éviter;
 - f) Les détails architecturaux et les couleurs proposées contribuent à un ensemble de cohérent et harmonieux;
 - g) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à une ambiance chaleureuse du noyau villageois;
 - h) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux;
 - i) Des plantations (arbres, arbustes et végétaux) sont proposées sur le terrain, particulièrement en cour avant;
 - j) La nature, la taille et la répartition des plantations sont généreuses, proportionnelles à l'espace disponible et au volume bâti sur le terrain.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

2. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal :
 - a) L'agrandissement est planifié de manière à assurer la continuité de la trame bâtie existante et à respecter un alignement cohérent avec les bâtiments situés à proximité;
 - b) L'agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale du corps principal du bâtiment;
 - c) L'agrandissement, selon le contexte, s'inscrit dans un prolongement évident du corps principal tant au niveau de la forme, des matériaux et des couleurs ou est traité comme une annexe du corps principal. Dans ce dernier cas, l'annexe est située en retrait du corps principal et peut présenter une forme, des matériaux et des couleurs différentes. Le traitement architectural de l'annexe ne doit pas avoir pour effet de lui donner une importance plus grande que celle du corps principal;
 - d) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à une ambiance chaleureuse du noyau villageois;
 - e) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux.
3. Pour des travaux de transformation d'un bâtiment principal :
 - a) Les transformations extérieures proposées respectent le caractère architectural du bâtiment, selon le style du bâtiment;
 - b) Les ajouts n'ont pas pour effet de déséquilibrer la composition architecturale;
 - c) Les couleurs et les matériaux sélectionnés contribuent au maintien, voire au rehaussement, de la qualité architecturale du bâtiment;
 - d) Les modifications ponctuelles ou partielles sont à éviter. Minimale, elles sont proposées sur l'ensemble d'une façade (ex. : remplacement de fenêtre, modification du parement extérieur, etc.).
4. Pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire
 - a) Les bâtiments accessoires présentent une architecture qui s'harmonise avec celle du bâtiment principal. Dans le cas contraire, une architecture simple, sans détail inutile, est privilégiée de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - b) Pour un usage résidentiel, le volume (hauteur et dimensions) est réduit par rapport au bâtiment principal de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - c) L'implantation des bâtiments accessoires est planifiée en retrait du bâtiment. Une implantation en cours latérales n'a pas pour effet de surcharger les dégagements latéraux.
5. Pour l'aménagement d'une aire de stationnement :
 - a) La proposition permet de minimiser la superficie des espaces minéralisés et imperméables de l'aire de stationnement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- b) L'aménagement de l'aire de stationnement en cours latérales ou arrière est privilégié pour les usages autres que résidentiels;
 - c) Des mesures de gestion des eaux de surface sont proposées en bordure des aires de stationnement;
 - d) Des plantations de végétaux et d'arbustes en bordure de l'aire de stationnement sont proposées afin de la dissimuler.
6. Pour l'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'une enseigne :
- a) Les enseignes sont intégrées à la composition architecturale du bâtiment et présentent une superficie, des dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage adapté au bâtiment et au site;
 - b) Les enseignes avec un lettrage détaché apposé sur le bâtiment ou un bandeau sont privilégiés;
 - c) Les enseignes isolées du bâtiment (poteau, socle ou muret) ne dominent pas le site, le bâtiment, ni le paysage général du noyau villageois. Un aménagement paysager est privilégié à la base de l'enseigne;
 - d) Un éclairage par réflexion, sobre et dirigé vers le bas est privilégié.

SECTION 3 : SECTEURS POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 24 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs présentant un potentiel de développement délimités à l'annexe 3 du présent Règlement.

ARTICLE 25 – INTERVENTION ASSUJETTIE

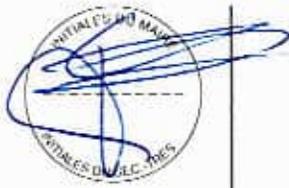
L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du *Règlement relatif aux l'émission des permis et certificats* :

1. La construction d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement du terrain;
2. Une opération cadastrale visant à créer ou à prolonger une rue;
3. Une opération cadastrale visant à créer un lot à bâtir, soit un lot destiné à recevoir un bâtiment principal.

ARTICLE 26 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Développer une proposition architecturale de qualité dans la continuité du noyau villageois;
2. Proposer un lotissement qui permet d'optimiser le développement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 27 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères suivants s'appliquent selon le contexte :

1. Pour la construction d'un bâtiment principal :
 - a) L'implantation favorise des dégagements suffisants pour un verdissement et la plantation des espaces libres en plus des espaces de stationnement;
 - b) La volumétrie du bâtiment, tant par sa largeur et sa hauteur, s'harmonise avec les volumes des bâtiments adjacents présentant une typologie similaire. Dans le cas d'une proposition présentant un volume supérieur, un traitement architectural particulier (ex. : matériaux, couleur, modulation) est proposé pour atténuer l'effet de massivité;
 - c) Le niveau des planchers, particulièrement du rez-de-chaussée, est en alignement par rapport aux bâtiments adjacents;
 - d) L'ensemble architectural forme un tout cohérent et harmonieux;
 - e) Un traitement uniforme des matériaux de revêtement sur l'ensemble des façades est favorisé, tout en limitant le nombre de matériaux. L'installation d'un matériau sur des demi-étages ou sur une des trois façades est à éviter;
 - f) Les détails architecturaux et les couleurs proposées contribuent à un ensemble de cohérent et harmonieux;
 - g) L'espace de stationnement ne domine pas la cour avant;
 - h) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets;
 - i) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux;
 - j) Des plantations (arbres, arbustes et végétaux) sont proposées sur le terrain, particulièrement en cour avant;
 - k) La nature, la taille et la répartition des plantations sont généreuses, proportionnelles à l'espace disponible et au volume bâti sur le terrain.
2. Pour une opération cadastrale visant la création ou le prolongement d'une rue :
 - a) Le tracé permet de se raccorder à une rue existante et, le cas échéant, de se raccorder à d'autres rues;
 - b) L'intersection est planifiée de manière à assurer des manœuvres véhiculaires sécuritaires;
 - c) Le tracé permet d'optimiser le développement du secteur, qu'il soit planifié ou non par phase;
 - d) Le tracé permet de préserver les arbres matures et de maintien des massifs boisés, si possible;
 - e) Le tracé évite de créer des lots transversaux (ex. : avec la cour arrière donnant sur une seconde rue) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- f) Le tracé permet de créer des lots qui favoriseront une orientation sud ou sud-ouest pour les résidences afin de maximiser l'utilisation de l'énergie solaire.
3. Pour une opération cadastrale visant la création d'un lot à bâtir :
- a) Le projet de lotissement prévoit l'espace nécessaire à la gestion des eaux de surface par rétention selon les exigences provinciales;
 - b) La forme et les dimensions du lot permettent d'accueillir une certaine densification du développement et d'optimiser les infrastructures;
 - c) Le lotissement d'un projet présentant une densification permet de proposer une gradation des densités lorsqu'il est adjacent à des constructions existantes ou approuvées;
 - d) La forme et les dimensions permettent d'éviter les lots transversaux (ex. : avec la cour arrière donnant sur une seconde rue) ;
 - e) La forme et les dimensions favorisent une orientation sud ou sud-ouest pour les résidences afin de maximiser l'utilisation de l'énergie solaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION D'APPROBATION

Si les travaux ne sont pas entrepris avant un délai de 24 mois ou avant l'expiration du délai fixé par le Conseil municipal à la résolution d'approbation, la résolution d'approbation est sans effet.

ARTICLE 29 – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient en état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir obtenu, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

...
...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE 1 : Liste des bâtiments d'intérêt exceptionnel et supérieur

Bâtiments d'intérêt exceptionnel

Église de Saint-Placide
1, rue de l'Église
42, rue de l'Église
77, 2e avenue
100, chemin Basile-Routhier
22, boulevard René-Lévesque
22, rue Sauvé

Bâtiments d'intérêt supérieur

11, rue de l'Église
21, rue de l'Église
29, rue de l'Église
39, rue de l'Église
41, 2e avenue
46, 2e avenue
4, rue de la Fonderie
41, rue de la Fonderie
48, rue de la Fonderie
49, rue de la Fonderie
54, rue de la Fonderie
43, rue Daniel-Morin
47, rue Daniel-Morin
79, rue Daniel-Morin
8-12, boulevard René-Lévesque
9, rue de l'Église
74, rue de l'Église
73, 4e avenue
22, boulevard René-Lévesque
26, boulevard René-Lévesque
39, boulevard René-Lévesque
55, boulevard René-Lévesque
57, boulevard René-Lévesque
69, boulevard René-Lévesque
37, 2e avenue

ANNEXE 2 : Délimitation du noyau villageois (carte disponible en annexe, voir page 5997.1)



15-12-2023 Annexes
2 et 3 (8 décembre 2023)

Annexe 3 : Délimitation des secteurs potentiels de développement (carte disponible en annexe, voir page 5997.1))



15-12-2023 Annexes
2 et 3 (8 décembre 2023)

RÉSOLUTION
267-12-2023

9.1 – AUTORISATION ET SIGNALISATION DES TRAVERSES DE ROUTES – CLUB DE MOTONEIGE LES LYNX

- CONSIDÉRANT** la correspondance concernant l'autorisation et la signalisation des traverses de routes par le club de motoneige Les Lynx de Deux-Montagnes;
- CONSIDÉRANT QUE** le club souhaite renouveler leur autorisation de traverses sur le boulevard René-Lévesque et le rang Saint-Vincent (près de la rue Locas);
- CONSIDÉRANT QUE** le club a fourni un certificat d'assurance responsabilité pour la saison 2023-2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Denis Lavigne, il est résolu :

QUE le Conseil municipal accorde deux droits de passage au club de motoneige Les Lynx de Deux-Montagnes, soit sur le rang Saint-Vincent (près de la rue Locas) et sur le boulevard René-Lévesque (intersection de la voie de service entre la route 344 et le boulevard Saint-Placide) pour la saison 2023-2024;

QUE le club de motoneige retire son ponceau temporaire à la fin de la saison;

QUE cette autorisation ne soustrait pas les demandeurs et usagers de l'obligation d'obtenir toutes les autorisations et permis requis, conformément aux lois, règlements et usages en la matière, ainsi qu'à respecter ces derniers en tout temps (notamment le Règlement municipal numéro 10-07-2004) et ses amendements, relatifs aux véhicules de loisirs;

QUE la Municipalité installe les panneaux de signalisation routière qui sont manquants afin d'indiquer chacune des traverses de motoneiges aux usagers.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
268-12-2023

9.2 – AUTORISATION POUR MANDAT DE GRÉ À GRÉ À CRÉATIONS JARDINS MARTINE GAGNIER, HORTICULTRICE – SAISON 2024

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Créations jardins Martine Gagnier, horticultrice pour la saison 2024, au montant de 21 030 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Nicolas Bouveret, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le mandat de gré à gré à Créations jardins Martine Gagnier, horticultrice, pour la saison 2024; le tout selon son offre de services au montant de 21 030 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
269-12-2023

9.3 – TARIFICATION – SERVICE DES LOISIRS – HIVER 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE le service des Loisirs de la Municipalité doit procéder à la promotion des activités de loisirs pour la session d'hiver 2023-2024 afin d'offrir des programmes et services aux citoyens;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Coordinatrice du loisir et de la culture :

Cours	Tarif citoyen	Tarif non-citoyen
Viactive	GRATUIT	GRATUIT
Pilates	175,00 \$	195,00 \$
Yoga sur chaise	155,00 \$	175,00 \$
Yoga Hatha	135,00 \$	155,00 \$
Atelier informatique	100,00 \$	120,00 \$
Cours de danse créative	90,00 \$	110,00 \$

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE 2 : Délimitation du noyau villageois



Annexe 3 : Délimitation des secteurs potentiels de développement





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil entérine la démarche entreprise par la Coordonnatrice du loisir et de la culture afin de proposer les tarifs relatifs aux activités de loisir qui se tiendront sur le territoire de la Municipalité au cours de l'hiver 2023-2024, tel que ci-dessus.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
270-12-2023

9.4 – REMERCIEMENTS AU COMITÉ ORGANISATEUR DU CARREFOUR D'ENTRAIDE ET AUX POMPIERS DE SAINT-PLACIDE – LA GUIGNOLÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE le Comité organisateur du Carrefour d'entraide de Saint-Placide a participé à la préparation des paniers de Noël en décembre

CONSIDÉRANT QUE les pompiers du service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Placide ont assuré de façon sécuritaire le barrage routier permettant de ramasser les dons à cette occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu :

QUE les membres du Conseil remercient et félicitent chaleureusement tous les bénévoles du Comité organisateur du Carrefour d'entraide et les pompiers du service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Placide pour les dons ramassés à cette occasion.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
271-12-2023

9.5 – REMERCIEMENTS AU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-PLACIDE – DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL 2023

CONSIDÉRANT QUE le Comité des Loisirs de Saint-Placide a organisé et réalisé le dépouillement d'arbre de Noël 2023, lequel a eu lieu le 17 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu :

QUE les membres du Conseil remercient et félicitent à l'avance chaleureusement le Comité des loisirs de Saint-Placide pour l'organisation et la réalisation du dépouillement de l'arbre de Noël 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
272-12-2023

9.6 – EMBAUCHE DE PROFESSEURS – SERVICE DES LOISIRS – HIVER 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs de la Municipalité de Saint-Placide doit procéder à l'embauche de professeurs pour la session d'hiver 2023-2024 afin d'offrir des programmes et services aux citoyens;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Coordonnatrice des loisirs et des communications :

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu d'embaucher les professeurs suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

PROFESSEURS	TITRE DU COURS	DATE DÉ DÉBUT	DATE DE FIN	HONORAIRES AVANT TAXES
Diane Byers & Linda Charbonneau	Viactive	22 janvier 2024	13 mai 2024	Gratuit
Denise Greggain	Pilates	24 janvier 2024 9 février 2024	15 mai 2024 10 mai 2024	1 725,00 \$
Guylaine Lagacé	Yoga sur chaise	21 janvier 2024	31 mai 2024	1 870,00 \$
Patricia Labelle	Yoga Hatha	22 janvier 2024	13 mai 2024	1 350,00 \$
Lynda Bergeron	Atelier informatique	24 janvier 2024	28 février 2024	600,00 \$
En attente	Cours de danse	À confirmer	À confirmer	-
Hélène Lagacé	Cours de danse	À confirmer	À confirmer	900,00 \$
Etienne Roussin	Atelier culinaire	À confirmer	À confirmer	400,00 \$

Il est de plus résolu que le Maire et la directrice générale et greffière-adjointe ou leurs représentants, soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité de Saint-Placide.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
273-12-2023

9.7 – EMPLOIS ÉTÉ CANADA 2024 – PRÉSENTATION DE DEMANDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, souhaite présenter une demande auprès de Service Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2024.

CONSIDÉRANT QUE la date butoir pour déposer une demande de financement est le 10 janvier 2024 et que celle-ci qui permettrait l'embauche de jeunes entre le 22 avril 2024 et le 22 juillet 2024 admissibles à un remboursement de contribution salariale pouvant atteindre 50 % du salaire horaire minimum provincial;

CONSIDÉRANT les suggestions du service des communications, que les demandes soient faites pour :

- Une technicienne en loisirs
- Une préposée en communications
- Un préposé au quai
- Un journalier aux travaux publics

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danielle Bellanger, appuyée par Marie-Ève D'Amour, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à déposer et à signer pour et au nom de la Municipalité tout document pertinent et requis à l'obtention de cette subvention.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
274-12-2023

10.1 – REMERCIEMENTS À MESDAMES GAËTANE LAUZON ET SYLVIE BLAIS DE POSTES CANADA POUR LEURS NOMBREUSES ANNÉES DE SERVICES AUPRÈS DE LA POPULATION DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT QUE mesdames Gaétane Lauzon et Sylvie Blais de Postes Canada ont travaillé plusieurs années pour Postes Canada et principalement attachées au bureau de poste de Saint-Placide;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT leur dévouement et leur engagement au long de toutes ces années de service auprès de la population de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT leur départ à la retraite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu :

QUE les membres du Conseil remercient et félicitent chaleureusement mesdames Gaétane Lauzon et Sylvie Blais et leur souhaite une très belle retraite et la santé pour en profiter.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
275-12-2023

11.1 – SAAQ – DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RECONNAISSANCE DE VÉHICULE D'URGENCE – DIRECTEUR DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des incendies n'est pas toujours à la caserne et doit utiliser son véhicule personnel pour se rendre d'urgence sur les lieux d'un incendie;

CONSIDÉRANT QU' une demande en ce sens doit être faite auprès de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), et ce, en vertu de l'article 1(6) du Règlement sur les véhicules d'urgence et les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Pierre Laperle, appuyé par Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le Conseil municipal accepte que le Directeur des incendies, monsieur Alexandre Filiatreault, puisse utiliser son véhicule personnel pour se rendre d'urgence sur les lieux d'un incendie; et

QUE la Directrice générale et greffière-trésorière ou sa remplaçante puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

AVIS DE MOTION
2023-19-02AM

11.2 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 14-12-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE REMPLAÇANT TOUTE RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE.

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le Conseiller Pierre Laperle, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 19 décembre 2023, un Projet de Règlement 15-12-2023 relatif à la prévention incendie remplaçant toute réglementation antérieure concernant la prévention incendie sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
276-12-2023

11.3 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 14-12-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE REMPLAÇANT TOUTE RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

...

...

...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 14-12-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE REMPLAÇANT TOUTE RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Deux-Montagnes est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, lequel prévoit un encadrement des interventions des municipalités locales en prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 14-12-2023 relatif à la Prévention incendie remplace et abroge toute réglementation antérieure concernant la prévention incendie sera adopté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé avec dispense de lecture le 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la suggestion de la Préventionniste de la Municipalité à l'effet de refaire notre réglementation en matière d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement a été validé par cette dernière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Denis Lavigne :

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide adopte le Règlement numéro 14-12-2023 relatif à la Prévention en matière incendie, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix faisant partie d'un corps policier ou de la Sûreté du Québec (SQ) sur le territoire de la MRC Deux-Montagnes.

1.2 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent.

1.3 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

1.4 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.5 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Directeur ou son représentant du Service de sécurité incendie, tout inspecteur ou employé d'une municipalité ainsi que les agents de la paix sont autorisés à appliquer le présent Règlement. Ceci inclut également le responsable de l'urbanisme.

1.7 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.8 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

1.9 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.10 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

1.11 CERTIFICATION EPA

Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

1.12 CHAUSSÉE

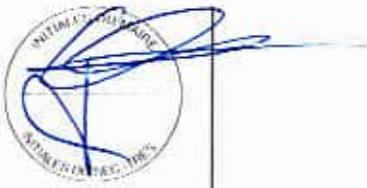
Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

1.13 CODES

Les codes suivants font partie intégrante du présent Règlement, ainsi que leurs amendements :

Le Code national de prévention des incendies – RBQ et Canada 2020; le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment; le Code national du bâtiment – Canada 2020; le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CAN / CSA B365-F17 (C2022)); le Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1); et le Code d'installation des appareils de combustion au mazout (CAN / CSA B 139 : F19).

Nonobstant les codes ci-dessus énumérés, les responsables de l'application du présent Règlement appliqueront l'édition la plus récente dûment adoptée par le gouvernement du Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.14 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.15 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appels.

1.16 EXTINCTEUR PORTATIF

Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

1.17 FAUSSE ALARME

Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

1.18 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

1.19 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

1.20 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

1.21 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

1.22 LANterne CÉLESTE

Équipements, aussi appelés lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises, qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçus d'un brûleur qui, une fois allumés, s'élèvent dans les airs.

1.23 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

1.24 MRC

La Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.25 MUNICIPALITÉ / VILLE

La Municipalité de Saint-Placide et toute autre municipalité desservie par les Services de sécurité incendie en vertu d'une entente intermunicipale, advenant le cas.

1.26 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

1.27 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine, une borne sèche ou d'un réservoir.

1.28 PÉRIMÈTRE URBAIN

Défini comme étant une limite de territoire visant à circonscrire les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou les égouts (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Deux-Montagnes).

1.29 PERSONNE

Personne physique ou morale.

1.30 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine, d'une borne sèche ou d'un réservoir.

1.31 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

1.32 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

1.33 CATÉGORIE DE RISQUES INCENDIE

La catégorie des risques incendie est assujettie au type de bâtiment et du risque associé (Annexe 1).

1.34 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Placide et les membres qui le représentent.

1.35 SERVICE RÉGIONAL DE LA PRÉVENTION INCENDIE

Désigne le Service régional de la prévention incendie ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques moyens, élevés et très élevés.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.36 TECHNICIEN / INSPECTEUR EN PRÉVENTION INCENDIE

Personne certifiée en matière de prévention incendie qui agit à titre de technicien / inspecteur et qui inspecte les bâtiments et s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

1.37 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (APC) ou autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

1.38 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent Règlement relatif à la sécurité incendie.

2.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

2.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

2.3.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous.

2.3.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du Service de sécurité incendie ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi entre 9 et 17 heures.

2.3.3 Moment de l'inspection

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

2.3.4 Droit de l'autorité

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues au présent Règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la Municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

2.3.5 Obligation de donner accès

Tout occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à l'autorité compétente. Un occupant qui refuse l'accès commet une infraction au présent Règlement et l'autorité compétente est autorisée à utiliser tous les moyens raisonnables pour avoir accès à l'immeuble.

2.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.5 ACCÈS AUX BÂTIMENTS

2.5.1 Accès aux bâtiments par le service de sécurité incendie

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

2.5.2 Déneigement des issues

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du service de sécurité incendie.

2.5.3 Dégagement des issues

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

2.6 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique.

2.7 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

2.8 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. À la suite d'une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

2.9 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 3 AVERTISSEURS

3.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE

L'installation d'avertisseurs de fumée avec pile d'une durée de dix (10) ans est obligatoire.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent Règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

3.1.2 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

3.1.3 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

3.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

3.2.1 Nouvel immeuble

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.2.2 Immeuble existant

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

3.2.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent Règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

3.2.4 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent Règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

3.2.5 Remplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

3.3 EXTINCTEUR PORTATIF

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale est de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

ARTICLE 4 FAUSSES ALARMES

4.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

4.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

4.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération sous peine d'une amende.

4.4 INTERVENTION

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore, lumineux ou autre d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

4.5 ENTRÉE FORCÉE

Tout membre du Service de sécurité incendie qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

4.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

4.6.1 Immeuble résidentiel

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

4.6.2 Immeuble commercial ou industriel

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

4.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 5 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

5.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installés à l'intérieur.

5.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent Règlement.

5.1.2 Installation d'un appareil dans un bâtiment

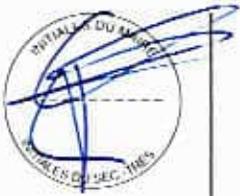
Un appareil placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tel un garage, une remise, etc. dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

5.1.3 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification EPA, la certification doit être visible en tout temps.

5.1.4 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent Règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.1.5 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

5.1.6 Pare-étincelles

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

5.1.7 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

5.1.8 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (3) mètres de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

5.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

5.2.1 Chauffage des bâtiments

5.2.1.1 Interdiction dans le périmètre urbain

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

5.2.1.2 Implantation

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé à moins de :

- dix (10) mètres de tout bâtiment et structure combustibles;
- cinq (5) mètres de toute végétation (arbres et arbustes);
- trois (3) mètres de toute autre matière combustible;
- quinze (15) mètres de toute voie de circulation;
- quinze (15) mètres de la ligne de propriété.

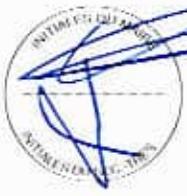
5.2.1.3 Chapeau de cheminée

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles de type chapeau.

5.2.1.4 Entreposage

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.2.2 Chauffage des piscines

5.2.2.1 Implantation – en attente commentaire du directeur incendie

Tout appareil à combustion destiné au chauffage de l'eau des piscines doit être installé à moins de :

- trois (3) mètres de tout bâtiment et structure combustibles;
- deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes);
- quinze (15) mètres de la ligne de propriété;
- si le chauffage de la piscine est assuré par un système prévu à la section 5.2.1, les normes de cette section 5.2.1 s'appliquent.

5.3 COMBUSTIBLES

5.3.1 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le fabricant.

5.3.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traités chimiquement tels que vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois.

5.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 centimètres ou moins d'un bâtiment résidentiel.

5.4.1 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place, doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

5.4.2 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

5.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

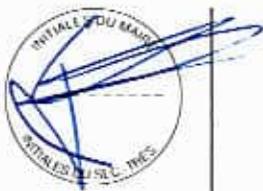
5.5.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

5.5.2 Exclusions

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section de même que toutes les cheminées industrielles.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.5.3 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer sur demande de l'autorité compétente que les cheminées ont été ramonées dans l'année en cours.

5.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieurs à flamme nue tels BBQ au propane, charbon de bois ou autres types doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

5.6.1 Instructions du fabricant

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

5.6.2 Matériaux combustibles

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

5.6.3 Ouverture d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment et de 2 mètres en hauteur en dégagement.

5.6.4 Entreposage

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

5.6.5 Utilisation comme foyer

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent Règlement (feux d'ambiance).

5.6.6 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires; une personne ayant obtenu un permis est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé. Dans le cas d'un feu allumé sans permis, toute personne étant présente sur les lieux du feu est présumée être l'auteur du feu et est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.

ARTICLE 6 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES

6.1 ACCÈS

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

6.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine ou borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

6.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont de 1 mètre.

6.4 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

6.5 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

6.6 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne-fontaine, borne sèche ou réservoir souterrain situé dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégé par des ouvrages de protections afin d'éviter des dommages.

6.7 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

6.8 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

6.9 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

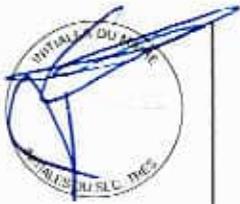
6.10 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

6.11 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (collecteurs d'alimentation) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 7 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

7.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à la condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

7.2 FEUX D'AMBIANCE

Malgré l'article 7.1, pour les fins de fêtes familiales, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espaces locatifs pour terrain de camping, à la condition que ce soit dans un foyer ou grill fixe. Il est à noter qu'un feu d'ambiance est autorisé sans l'émission de permis de brûlage.

7.2.1 Site

Toute installation de foyer ou grill fixe doit être située à :

- 3 m des lignes de la propriété;
- 7,6 m de tout bâtiment résidentiel;
- 4,5 m de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible;
- 15 m de la bande riveraine (toute installation près des étangs d'eau).

7.2.2 Cheminée

Toute installation doit être munie d'une cheminée d'au plus 2 mètres de haut ayant un pare-étincelles pour le cas d'une cour résidentielle.

- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

7.2.3 Terrain de camping

Dans le cas d'un terrain de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente, portable avec un pare-étincelles.

- La superficie maximum du feu au sol autorisé est d'un diamètre d'un (1) mètre;
- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

7.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autres bois non transformés et non traités partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

7.3.1 Périmètre urbain

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un maximum d'un mètre et quart (1,25 m);
- Un seul emplacement doit être utilisé;



No de resolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est d'un mètre et demi (1,5 m);

7.3.2 Milieu rural (terrain de plus de 5 000 m²):

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal de cinq (5) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de quatre (4) mètres.

7.3.3 Autorisation spécifique

Lorsque la superficie décrite à 7.3.2 ne peut être respectée, l'autorité compétente peut si elle le juge acceptable, autoriser spécifiquement l'augmentation de la superficie du feu et s'assurer qu'elle respecte les normes de sécurité en vigueur.

7.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'Annexe 2 du présent Règlement ou sur le site Web de la SOPFEU.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle. Une copie du permis doit obligatoirement être remise à la Municipalité avant le début du brûlage.

7.5 MODALITÉS DE PERMIS

7.5.1 Émission du permis et durée

Le permis de brûlage doit être obtenu auprès de la Municipalité de Saint-Placide. Ce permis est valide que pour une durée déterminée qui est identifiée sur le permis.

7.5.2 Conditions et indice d'inflammabilité

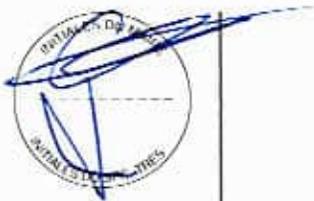
L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

7.5.3 Suspension

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), tous les feux sont interdits lorsque les autorités gouvernementales l'exigent, notamment la SOPFEU, le service d'incendie, l'autorité compétente. L'exigence de ne pas faire de feu peut être transmise de n'importe quelle façon, soit par une affiche, un communiqué, Internet ou toute autre méthode.

7.5.4 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ou de faire un feu sans permis, ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète.

7.5.5 Nuisance

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé qui fait l'objet de plainte ou de nuisance, doit être éteint et le permis est automatiquement suspendu à la demande de l'autorité compétente.

7.6 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

7.6.1 Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins deux cents (200) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cent cinquante (250) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

7.6.2 Domaine public

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7.6.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

7.6.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

7.6.5 Période autorisée

La période autorisée pour allumer des feux d'artifice est de 19 heures à 23 heures les jours de semaine, fins de semaine et jours fériés.

7.6.6 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sécheresse ou selon l'indice de dangerosité émis par la SOPFEU.

7.7 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. La présence du Service de sécurité incendie pour la prévention incendie est requise lors du déploiement des feux d'artifice.

7.8 MESURES DE SÉCURITÉ

7.8.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure. Lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h, ce fait est présumé; il appartient à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

l'auteur du feu d'artifice de démontrer que les vents sont de moins de 30 km/h; cette preuve peut être faite par tout moyen.

7.8.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et la réglementation sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant;

7.8.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

7.9 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS

8.1 VOIES AUTOUR D'IMMEUBLES

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;
- Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- Maison d'hébergement.

8.2 LARGEUR

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

8.3 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- Bâtiments de l'article 8.1;
- Aréna;
- Centre sportif;
- Autres bâtiments considérés par la Municipalité.

8.4 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès établies suivant le présent Règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

8.5 STATIONNEMENT

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

8.6 IDENTIFICATION

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent Règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à l'Annexe 3 du présent Règlement.

ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES

9.1 SIGNALEMENTS

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble doit signaler sur-le-champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

9.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

9.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

9.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

9.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propres à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou à l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

9.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

9.1.6 Constatation par l'autorité compétente

Lorsque c'est l'autorité compétente qui constate une des situations prévues à l'article 9, elle peut prendre tous moyens nécessaires pour aviser le propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'immeuble; elle peut aussi émettre des constats d'infraction sur-le-champ à toutes les personnes présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 10 INFRACTIONS

10.1 INFRACTION

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction.

10.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9 du présent Règlement est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$) et pas moins de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique; ou une amende maximale de mille deux cents dollars (1200 \$) et pas moins de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4 du présent Règlement est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive (Règlement 09-11-2023).

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive (Règlement 09-11-2023).

10.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille deux cents dollars (1 200 \$) et pas moins de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique; ou de deux mille dollars (2 000 \$) et pas moins de mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il est une personne morale ou une société.

10.4 CONTREVENANT

Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2 ou 3.3 est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) si le contrevenant est une personne physique; ou une amende de six cents dollars (600 \$) s'il est une personne morale ou une société en plus des frais de déplacement des équipements du Service de sécurité incendie.

10.4.1 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.4.2 Recours

La Municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

10.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Saint-Placide dans le cadre de l'application du présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 11 DROITS ACQUIS

En plus des dispositions administratives générales, le présent Règlement comporte la particularité suivante :

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent Règlement relatif à la prévention incendie.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace toute réglementation antérieure en matière de prévention incendie édictée par la Municipalité, incompatible ou contraire au présent Règlement.

ARTICLE 13 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 38 pour se terminer à 20 h 40.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Pierre Laperle, et résolu :

De lever la présente séance à 20 h 42.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne, Directrice générale et
Greffière-trésorière

...
...
...
...
...
...
...

RÉSOLUTION
277-12-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne, Directrice générale et
Greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné, Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Daniel Laviolette, Maire